Indicateur 2.2 : Intégrité institutionnelle

À propos de l’indicateur

Dans les systèmes politiques démocratiques, le parlement est souvent considéré comme l'institution suprême de la nation. Il est donc essentiel que le parlement prêche par l'exemple en matière d'intégrité institutionnelle et que son fonctionnement respecte les normes et les valeurs les plus exemplaires.

Le présent indicateur porte sur diverses facettes de l'intégrité institutionnelle à laquelle les parlements devraient aspirer. Il s'agit notamment de la redevabilité concernant les dépenses du parlement, ainsi que de la transparence des procédures d'attribution de marchés. Il couvre également les responsabilités assumées par le parlement au regard de la législation garantissant le droit à l'information.

Cet indicateur traite également du développement de carrière et du professionnalisme du personnel parlementaire, qui est tenu de s'acquitter de sa mission de façon apartisane dans un environnement éminemment politique, ainsi que de la responsabilité assumée par le parlement concernant son propre développement institutionnel.

L'indicateur comprend les aspects suivants :

* Aspect 2.2.1 : Dépenses du parlement
* Aspect 2.2.2 : Passation de marchés publics
* Aspect 2.2.3 : Droit à l'information
* Aspect 2.2.4 : Professionnalisme de l'administration parlementaire
* Aspect 2.2.5 : Développement institutionnel du parlement

Aspect 2.2.1 : Dépenses du parlement

|  |
| --- |
| Cet aspect s'applique aux éléments suivants :   * Indicateur 2.2 : Intégrité institutionnelle * Cible 2 : Des parlements responsables |

À propos de l'aspect

L'autonomie dont dispose le parlement concernant la fixation de son propre budget et ce à quoi il le consacre exige de la transparence et de la redevabilité à propos de l'usage réservé à ces fonds. Cet aspect porte sur les règles, les procédures et les pratiques visant à permettre au parlement d'assurer cette transparence et cette redevabilité.

Le parlement devrait respecter des règles et des procédures claires concernant toutes ses dépenses. La clarté des règles et des procédures est particulièrement importante en ce qui concerne le salaire et les indemnités versés aux parlementaires et à leurs collaborateurs, ainsi que les dépenses en rapport avec les titulaires de charges parlementaires et les groupes politiques, sujets suscitant un vif intérêt de la part du public.

Le parlement est tenu de rendre compte au public de ses dépenses dans tous les domaines couverts par son budget, notamment les activités, les services et la performance de l'administration parlementaire, ainsi que le salaire et les indemnités versées aux parlementaires et à leurs collaborateurs. Ces rapports devraient comporter des comparaisons avec les cycles précédents et les données devraient être présentées sous une forme simple facilitant la compréhension du public.

Les dépenses engageant des fonds parlementaires devraient aussi faire l'objet de divers degrés de contrôle, notamment des audits indépendants réguliers et le contrôle d'une ou de plusieurs commissions parlementaires. Les conclusions et les rapports de ces audits et de ces commissions devraient être accessibles au public.

Voir également l'*aspect 1.1.3 : Autonomie budgétaire* et l’*aspect 2.1.4 : Revenus des parlementaires et utilisation des ressources du parlement.*

Objectifs

|  |
| --- |
| *Après une analyse comparative, les parlements pourraient par exemple viser les objectifs suivants en ce qui concerne les dépenses du parlement :*  Le parlement dispose de règles et de procédures claires et transparentes concernant les dépenses engageant des fonds parlementaires, notamment la rémunération et les indemnités versées aux parlementaires et à leurs collaborateurs, ainsi que les dépenses en rapport avec les titulaires de charges parlementaires et les partis et groupes politiques.  Le parlement est tenu de rendre régulièrement compte de ses dépenses au public.  Les dépenses du parlement sont soumises à des audits indépendants réguliers. Les rapports d'audit sont rendus publics.  Une commission parlementaire est chargée de contrôler ces dépenses, notamment en examinant dans le détail les rapports de l'administration parlementaire et les audits des dépenses. Les conclusions et les rapports des commissions sont rendus publics. |

Évaluation

L'aspect examiné ici est apprécié selon plusieurs critères, qui doivent être évalués séparément. Pour chaque critère, veuillez choisir parmi les six appréciations proposées (Néant, Médiocre, Moyen, Bon, Très bon et Excellent) celle qui correspond le mieux à la situation dans votre parlement, et fournir des éléments à l'appui de votre appréciation.

Exemples d'éléments permettant d'étayer l'évaluation :

* Dispositions du cadre juridique ou du règlement du parlement relatives à la redevabilité en matière de dépenses engageant des fonds parlementaires
* Règles ou procédures portant spécifiquement sur le versement de la rémunération et des indemnités des parlementaires et de leurs collaborateurs
* Rapports et information du parlement concernant ses dépenses publiés sur son site web
* Rapports d'audit sur les dépenses du parlement ou sur la rémunération et les indemnités versées aux parlementaires et à leurs collaborateurs
* Rapports d'une commission au moins chargée de contrôler les dépenses du parlement

Le cas échéant, merci de bien vouloir communiquer des observations ou exemples supplémentaires pour étayer l'évaluation.

#### Critère d'évaluation n° 1 : Règles et procédures

Le parlement dispose de règles et de procédures claires et transparentes concernant les dépenses engageant des fonds parlementaires, notamment la rémunération et les indemnités versées aux parlementaires et à leurs collaborateurs, ainsi que les dépenses en rapport avec les titulaires de charges parlementaires et les partis et groupes politiques.

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Néant  ☐ | Médiocre  ☐ | Moyen  ☐ | Bon  ☐ | Très bon  ☐ | Excellent  ☐ |
| Éléments à l'appui de l'évaluation : | | | | | |

#### Critère d'évaluation n° 2 : Présentation de rapports au public

Le parlement est tenu de rendre régulièrement compte de ses dépenses au public.

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Néant  ☐ | Médiocre  ☐ | Moyen  ☐ | Bon  ☐ | Très bon  ☐ | Excellent  ☐ |
| Éléments à l'appui de l'évaluation : | | | | | |

#### Critère d'évaluation n° 3 : Audits indépendants

Les dépenses du parlement sont soumises à des audits indépendants réguliers. Les rapports d'audit sont rendus publics.

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Néant  ☐ | Médiocre  ☐ | Moyen  ☐ | Bon  ☐ | Très bon  ☐ | Excellent  ☐ |
| Éléments à l'appui de l'évaluation : | | | | | |

#### Critère d'évaluation n° 4 : Contrôle

Une commission parlementaire est chargée de contrôler les dépenses, notamment en examinant dans le détail les rapports de l'administration parlementaire et les audits des dépenses. Les conclusions et les rapports des commissions sont rendus publics.

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Néant  ☐ | Médiocre  ☐ | Moyen  ☐ | Bon  ☐ | Très bon  ☐ | Excellent  ☐ |
| Éléments à l'appui de l'évaluation : | | | | | |

**Réformes envisageables**

|  |
| --- |
| *Dans cet encadré, notez les recommandations et les idées visant à renforcer les règles et la pratique dans ce domaine.* |

Sources et autre documentation

* Association parlementaire du Commonwealth (APC), [*Recommended Benchmarks for Democratic Legislators*](https://issuu.com/theparliamentarian/docs/recommended_benchmarks_for_democrat), édition révisée (2018).
* Beetham David, [*Parlement et démocratie au XXIe siècle : guide des bonnes pratiques*](http://archive.ipu.org/PDF/publications/democracy_fr.pdf) (2006).
* Institut national démocratique (NDI), [*Towards the Development of International Standards for Democratic Legislatures*](https://www.ndi.org/sites/default/files/2113_gov_standards_010107_5.pdf) (2007).

Aspect 2.2.2 : Passation de marchés publics

|  |
| --- |
| Cet aspect s'applique aux éléments suivants :   * Indicateur 2.2 : Intégrité institutionnelle * Cible 2 : Des parlements responsables |

À propos de l'aspect

Cet aspect concerne la passation par le parlement de marchés publics, qui devrait respecter une procédure appropriée, transparente et concurrentielle.

Dans certains cas, cette passation de marchés peut relever d'un cadre juridique s'appliquant à toutes les institutions financées par des dotations publiques. Toutefois, certains parlements ont adopté en matière de passation de marchés les concernant un cadre juridique distinct répondant à leurs besoins particuliers. Quoi qu’il en soit, ces dispositions devraient prévoir pour la passation de marchés des lignes directrices claires et exhaustives reposant sur les principes de base suivants :

* rapport qualité-prix
* équité, transparence, ouverture et clarté
* déontologie
* concurrence et efficacité.

La passation de marchés publics est un domaine spécialisé exigeant des connaissances et des compétences particulières. Le parlement devrait par conséquent disposer de personnel ayant des compétences spécialisées en matière de passation de marchés, de gestion de contrats, de recherche du meilleur rapport qualité-prix, ainsi que de communication concernant des procédures de passation de marchés complexes. Tous les fonctionnaires parlementaires prenant part à la procédure de passation de marchés devraient être tenus de suivre régulièrement une formation.

La procédure de passation de marchés du parlement et les décisions prises dans ce domaine devraient faire l'objet d'audits ou d'autres analyses internes ou externes visant à garantir qu'elles respectent le cadre juridique et les lignes directrices en matière de passation de marchés. Dans certains pays, cette mission est dévolue à une instance indépendante.

Objectifs

|  |
| --- |
| *Après une analyse comparative, les parlements pourraient par exemple viser les objectifs suivants en ce qui concerne la passation de marchés publics :*  Un cadre juridique règlemente la passation de marchés par le parlement. Le parlement suit des lignes directrices claires et exhaustives conformes aux obligations et aux bonnes pratiques internationales et nationales.  Le parlement dispose de personnel ayant des compétences spécialisées en matière de passation de marchés, de gestion de contrats, de recherche du meilleur rapport qualité-prix, ainsi que de communication concernant des procédures de passation de marchés complexes.  Tous les stades de la procédure de passation de marchés sont complètement transparents et ouverts. Toute l'information relative à la passation de marchés est accessible au public.  Des audits ou autres analyses internes ou externes garantissent le respect du cadre juridique et des lignes directrices en matière de passation de marchés. Les rapports et les conclusions de ces audits ou analyses sont publiquement accessibles. |

Évaluation

L'aspect examiné ici est apprécié selon plusieurs critères, qui doivent être évalués séparément. Pour chaque critère, veuillez choisir parmi les six appréciations proposées (Néant, Médiocre, Moyen, Bon, Très bon et Excellent) celle qui correspond le mieux à la situation dans votre parlement, et fournir des éléments à l'appui de votre appréciation.

Exemples d'éléments permettant d'étayer l'évaluation :

* Dispositions du cadre juridique relatives à la passation de marchés par le parlement
* Lignes directrices sur la procédure de passation de marchés au parlement
* Information publique concernant tous les stades de la procédure de passation de marchés
* Rapports d'audits ou autres analyses internes ou externes de la passation de marchés précis ou de la procédure de passation de marchés dans son ensemble
* Données sur l'éventuel non-respect de la loi lors de la passation de marchés publics

Le cas échéant, merci de bien vouloir communiquer des observations ou exemples supplémentaires pour étayer l'évaluation.

#### Critère d'évaluation n° 1 : Cadre juridique

Un cadre juridique réglemente la passation de marchés par le parlement. Le parlement dispose de lignes directrices claires et exhaustives conformes aux obligations et aux bonnes pratiques internationales et nationales.

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Néant  ☐ | Médiocre  ☐ | Moyen  ☐ | Bon  ☐ | Très bon  ☐ | Excellent  ☐ |
| Éléments à l'appui de l'évaluation : | | | | | |

#### Critère d'évaluation n° 2 : Expertise

Le parlement dispose de personnel ayant des compétences spécialisées en matière de passation de marchés, de gestion de contrats, de recherche du meilleur rapport qualité-prix, ainsi que de communication concernant des procédures de passation de marchés complexes.

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Néant  ☐ | Médiocre  ☐ | Moyen  ☐ | Bon  ☐ | Très bon  ☐ | Excellent  ☐ |
| Éléments à l'appui de l'évaluation : | | | | | |

#### Critère d'évaluation n° 3 : Transparence

Tous les stades de la procédure de passation de marchés sont complètement transparents et ouverts. Toute l'information relative à la passation de marchés est accessible au public en temps utile.

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Néant  ☐ | Médiocre  ☐ | Moyen  ☐ | Bon  ☐ | Très bon  ☐ | Excellent  ☐ |
| Éléments à l'appui de l'évaluation : | | | | | |

#### Critère d'évaluation n° 4 : Audits

Des audits ou autres analyses internes ou externes garantissent le respect du cadre juridique et des lignes directrices en matière de passation de marchés. Les rapports et les conclusions de ces audits ou analyses sont publiquement accessibles.

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Néant  ☐ | Médiocre  ☐ | Moyen  ☐ | Bon  ☐ | Très bon  ☐ | Excellent  ☐ |
| Éléments à l'appui de l'évaluation : | | | | | |

Réformes envisageables

|  |
| --- |
| *Dans cet encadré, notez les recommandations et les idées visant à renforcer les règles et la pratique dans ce domaine.* |

Sources et autre documentation

* Association parlementaire du Commonwealth (APC), [*Recommended Benchmarks for Democratic Legislators*](https://issuu.com/theparliamentarian/docs/recommended_benchmarks_for_democrat), édition révisée (2018).
* Beetham David, [*Parlement et démocratie au XXIe siècle : guide des bonnes pratiques*](http://archive.ipu.org/PDF/publications/democracy_fr.pdf) (2006).
* Gouvernement australien, [*Commonwealth Procurement Rules*](https://www.finance.gov.au/government/procurement/commonwealth-procurement-rules)(2023).
* Gouvernement bélizien, [*Public Procurement Procedures Handbook. Volume 1: Standardised Procurement Procedures*](https://procurement.gov.bz/public-procurement-procedures-handbook/) (2013).
* Institut national démocratique (NDI), [*Towards the Development of International Standards for Democratic Legislatures*](https://www.ndi.org/sites/default/files/2113_gov_standards_010107_5.pdf) (2007).
* Organisation pour la coopération et le développement économiques (OCDE*),* [*OECD Recommendation of the Council on Public Procurement*](https://www.oecd.org/gov/public-procurement/recommendation/) (2015).

Aspect 2.2.3 : Droit à l'information

|  |
| --- |
| Cet aspect s'applique aux éléments suivants :   * Indicateur 2.2 : Intégrité institutionnelle * Cible 2 : Des parlements responsables |

À propos de l'aspect

Cet aspect porte sur la législation relative au droit à l'information dans la mesure de son application au parlement. De nombreux pays ont adopté de ce type de législation, généralement connue sous le nom de loi sur la liberté d'accès à l'information. Ces lois partent du principe que les institutions publiques bénéficiant de dotations publiques, les citoyens et les organisations devraient être en mesure d'exiger l'accès à des informations précises concernant leurs activités et leur fonctionnement.

Cette même exigence s'applique au parlement, qui devrait publier de sa propre initiative des informations concernant ses activités et devrait être également tenu de répondre à des demandes d'information spécifiques, ce que rend possible l'intégration du parlement dans un dispositif général d'accès à l'information ou l'application au parlement de dispositions spécifiques, justifiée par le fait que le parlement n'est pas une agence d'exécution comme une autre.

Les dispositions se rapportant au droit d'accéder à l'information, dont celles qui s'appliquent au parlement, devraient suivre un certain nombre de principes généraux, parmi lesquels :

* la publication volontaire de catégories prédéterminées d'information
* la publication de données ouvertes
* la divulgation maximale
* les limites posées aux exceptions
* l'accès facilité à l'information
* le droit de recours à une instance indépendante.

Les dispositions de la législation sur la liberté d'accès à l'information parlementaire devraient prévoir la divulgation maximale de l'information, notamment en ce qui concerne les procédures et processus du parlement, mais aussi l'administration parlementaire. Toute exception devrait être étroitement définie. Les obligations auxquels la législation sur la liberté d'accès à l'information devrait soumettre le parlement devraient tenir compte du privilège parlementaire dont jouissent les parlementaires pris individuellement, tout particulièrement du point de vue de leur relation avec leurs électeurs, qui pourrait limiter l'accès à l'information dans des circonstances bien particulières définies par la loi ou dans d'autres règlements.

Le parlement devrait suivre des lignes directrices relatives à la liberté d'accès à l'information couvrant, entre autres, les aspects suivants :

* les entités autorisées à faire valoir un droit d'accès à l'information et la marche à suivre
* les délais dans lesquels l'information doit être communiquée
* la possibilité de choisir le format de l'information (exemplaire papier, version numérique, etc.)
* la gratuité de l'accès par défaut, y compris dans un format informatisé en ligne (si des frais sont exigés, ils ne doivent pas dépasser le coût effectif de la recherche et de la mise à disposition de l'information)
* le droit de porter plainte et la procédure de recours si l'information n'est pas communiquée, ou uniquement partiellement, voire dans des délais excessifs
* le stockage des données des requêtes déposées et des réponses reçues.

Voir également l'*indicateur 3.1* : *Transparence des processus parlementaires.*

Objectifs

|  |
| --- |
| *Après une analyse comparative, les parlements pourraient par exemple viser les objectifs suivants en ce qui concerne le droit à l'information :*  Le cadre juridique établit un dispositif garantissant le libre accès à l'information parlementaire conforme aux obligations et aux bonnes pratiques nationales et internationales. N'importe quel citoyen ou n'importe quelle organisation peut demander des informations dans le cadre du dispositif garantissant la liberté d'accès à l'information parlementaire.  Le parlement respecte en matière d'accès à l'information des lignes directrices détaillées exigeant une divulgation maximale de l'information, y compris les informations concernant ses procédures et processus, mais aussi son administration.  Toute exception est définie de façon claire et étroite par la loi, la divulgation étant considérée comme fortement dans l'intérêt général. Le privilège parlementaire peut limiter l'accès à l'information dans des circonstances très spécifiques et clairement définies.  Le dispositif garantissant la liberté d'accès à l'information parlementaire fixe des normes pour la publication volontaire de catégories prédéterminées d'information, y compris dans des formats informatisés ouverts.  Le parlement communique l’information de façon cohérente et rapide en réponse aux demandes d'accès à l'information qui lui parviennent. Les refus de divulguer l'information, ou la divulgation d'informations incomplètes sont soumis à l'examen d'une instance indépendante externe, dont les décisions sont contraignantes. |

Évaluation

L'aspect examiné ici est apprécié selon plusieurs critères, qui doivent être évalués séparément. Pour chaque critère, veuillez choisir parmi les six appréciations proposées (Néant, Médiocre, Moyen, Bon, Très bon et Excellent) celle qui correspond le mieux à la situation dans votre parlement, et fournir des éléments à l'appui de votre appréciation.

Exemples d'éléments permettant d'étayer l'évaluation :

* Dispositions du cadre juridique relatives au libre accès à l'information parlementaire
* Lignes directrices relatives à la liberté d'accès à l'information parlementaire
* Catégories d'informations publiées de façon volontaire
* Données chiffrées sur les demandes d'accès à l'information, y compris le nombre de demandes reçues et approuvées, les délais de réponse, les coûts, ainsi que les recours et leur issue

Le cas échéant, merci de bien vouloir communiquer des observations ou exemples supplémentaires pour étayer l'évaluation.

#### Critère d'évaluation n° 1 : Dispositif garantissant la liberté d'accès à l'information parlementaire

Le cadre juridique établit un dispositif garantissant le libre accès à l'information parlementaire conforme aux obligations et aux bonnes pratiques nationales et internationales. N'importe quel citoyen ou n'importe quelle organisation peut demander des informations dans le cadre du dispositif garantissant la liberté d'accès à l'information parlementaire.

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Néant  ☐ | Médiocre  ☐ | Moyen  ☐ | Bon  ☐ | Très bon  ☐ | Excellent  ☐ |
| Éléments à l'appui de l'évaluation : | | | | | |

#### Critère d'évaluation n° 2 : Lignes directrices

Le parlement respecte en matière d'accès à l'information des lignes directrices détaillées exigeant une divulgation maximale de l'information, y compris les informations concernant ses procédures et processus, mais aussi son administration.

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Néant  ☐ | Médiocre  ☐ | Moyen  ☐ | Bon  ☐ | Très bon  ☐ | Excellent  ☐ |
| Éléments à l'appui de l'évaluation : | | | | | |

#### Critère d'évaluation n° 3 : Exceptions

Toute exception est définie de façon claire et étroite par la loi, la divulgation étant considérée comme fortement dans l'intérêt général. Le privilège parlementaire peut limiter l'accès à l'information dans des circonstances très spécifiques et clairement définies.

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Néant  ☐ | Médiocre  ☐ | Moyen  ☐ | Bon  ☐ | Très bon  ☐ | Excellent  ☐ |
| Éléments à l'appui de l'évaluation : | | | | | |

#### Critère d'évaluation n° 4 : Publication volontaire de l'information

Le dispositif garantissant la liberté d'accès à l'information parlementaire fixe des normes pour la publication volontaire de catégories prédéterminées d'information, y compris dans des formats informatisés ouverts.

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Néant  ☐ | Médiocre  ☐ | Moyen  ☐ | Bon  ☐ | Très bon  ☐ | Excellent  ☐ |
| Éléments à l'appui de l'évaluation : | | | | | |

#### Critère d'évaluation n° 5 : Respect des règles et procédures

Le parlement communique l’information de façon cohérente et rapide en réponse aux demandes d'accès à l'information qui lui parviennent. Les refus de divulguer l'information, ou la divulgation d'informations incomplètes sont soumis à l'examen d'une instance indépendante externe, dont les décisions sont contraignantes.

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Néant  ☐ | Médiocre  ☐ | Moyen  ☐ | Bon  ☐ | Très bon  ☐ | Excellent  ☐ |
| Éléments à l'appui de l'évaluation : | | | | | |

Réformes envisageables

|  |
| --- |
| *Dans cet encadré, notez les recommandations et les idées visant à renforcer les règles et la pratique dans ce domaine.* |

Sources et autre documentation

* ARTICLE 19, [*The Public's Right to Know: Principles on Freedom of Information Legislation*](https://www.access-info.org/wp-content/uploads/Article_19_principles_on_the_public_right_to_know.pdf) (1999).
* Association parlementaire du Commonwealth (APC), [*Recommended Benchmarks for Democratic Legislators*](https://issuu.com/theparliamentarian/docs/recommended_benchmarks_for_democrat), édition révisée (2018).
* Beetham David, [*Parlement et démocratie au XXIe siècle : guide des bonnes pratiques*](http://archive.ipu.org/PDF/publications/democracy_fr.pdf) (2006).
* Institut national démocratique (NDI), [*Towards the Development of International Standards for Democratic Legislatures*](https://www.ndi.org/sites/default/files/2113_gov_standards_010107_5.pdf) (2007).

Aspect 2.2.4 : Professionnalisme de l'administration parlementaire

|  |
| --- |
| Cet aspect s'applique aux éléments suivants :   * Indicateur 2.2 : Intégrité institutionnelle * Cible 2 : Des parlements responsables |

À propos de l'aspect

Cet aspect concerne diverses facettes du professionnalisme de l'administration parlementaire, notamment les normes de conduite professionnelles et éthiques, les procédures de dépôt de plaintes et la gestion de carrière du personnel parlementaire.

En général, soit les parlements suivent le(s) code(s) d'éthique et les normes de conduite s'appliquant à la fonction publique en général, soit ils élaborent un ou des codes s'appliquant spécifiquement à leur personnel. Quoi qu’il en soit, ce(s) code(s) devrai(en)t établir des attentes claires en matière de professionnalisme et de conduite éthique, de respect pour le parlement, son personnel et le peuple au service duquel ils se trouvent, ainsi que d'intégrité, de redevabilité et d'impartialité.

Ce(s) code(s) peu(ven)t couvrir un certain nombre de questions, notamment celles qui sont énumérées ci-dessous :

* apporter un soutien neutre et apartisan au parlement et aux parlementaires
* adopter un comportement honnête, respectueux de la loi et intègre
* traiter tout un chacun avec respect et courtoisie et s'abstenir de tout harcèlement (tout particulièrement à l'égard des femmes et des groupes minoritaires)
* bannir les conflits d'intérêts ou le détournement d'une fonction pour en tirer un avantage personnel
* défendre la bonne réputation du parlement et de la nation dans son ensemble.

Il devrait exister une procédure fiable et clairement définie pour le dépôt de plaintes et la réalisation d'enquêtes indépendantes concernant les violations présumées du (des) code(s), et des sanctions devraient être appliquées lorsque la plainte est considérée comme fondée.

L'administration parlementaire assume une responsabilité importante en matière de formation et de développement professionnel du personnel parlementaire, ainsi que d'élaboration d'une éthique du service parlementaire. Par l'intermédiaire de sa politique et de sa pratique de gestion des ressources humaines, l'administration parlementaire devrait veiller à ce que son personnel dispose des connaissances et des compétences requises pour assurer la continuité institutionnelle du parlement.

Voir également l'*aspect* *2.1.4 : Revenus des parlementaires et utilisation des ressources du parlement* et *l'aspect 5.2.3 : Lutte contre le sexisme, le harcèlement et la violence.*

Objectifs

|  |
| --- |
| *Après une analyse comparative, les parlements pourraient par exemple viser les objectifs suivants en ce qui concerne le professionnalisme de l’administration parlementaire :*  Le cadre juridique exige l'élaboration d'un (de) code(s) d'éthique et de normes de conduite à l'intention du personnel parlementaire.  Ce(s) code(s) existe(nt) concrètement, s'applique(nt) à l'ensemble du personnel parlementaire et établi(ssen)t des attentes claires en matière de professionnalisme et de conduite éthique, de respect pour le parlement, son personnel et le peuple au service duquel ils se trouvent, ainsi que d'intégrité, de redevabilité et d'impartialité.  Il existe une procédure fiable et clairement définie pour le dépôt de plaintes et la réalisation d'enquêtes indépendantes concernant les violations présumées de ce(s) code(s), et des sanctions sont appliquées lorsque la plainte est considérée comme fondée.  L'administration parlementaire a instauré un cadre de développement professionnel promouvant une éthique du service parlementaire et garantissant que le personnel dispose des compétences et des connaissances requises pour assurer la continuité institutionnelle du parlement. |

Évaluation

L'aspect examiné ici est apprécié selon plusieurs critères, qui doivent être évalués séparément. Pour chaque critère, veuillez choisir parmi les six appréciations proposées (Néant, Médiocre, Moyen, Bon, Très bon et Excellent) celle qui correspond le mieux à la situation dans votre parlement, et fournir des éléments à l'appui de votre appréciation.

Exemples d'éléments permettant d'étayer l'évaluation :

* Dispositions du cadre juridique portant sur le(s) code(s) d'éthique et les normes de conduite à l'intention du personnel parlementaire
* Code(s) d'éthique et normes de conduite à l'intention du personnel parlementaire
* Données chiffrées concernant les plaintes pour violation présumée du (des) code(s) et l'issue des enquêtes concernées
* Politiques et pratiques de gestion des ressources humaines relatives au développement professionnel et à l'élaboration d'une éthique du service parlementaire

Le cas échéant, merci de bien vouloir communiquer des observations ou exemples supplémentaires pour étayer l'évaluation.

#### Critère d'évaluation n° 1 : Code(s) d'éthique et normes de conduite

Le cadre juridique exige l'élaboration d'un (de) code(s) d'éthique et de normes de conduite à l'intention du personnel parlementaire.

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Néant  ☐ | Médiocre  ☐ | Moyen  ☐ | Bon  ☐ | Très bon  ☐ | Excellent  ☐ |
| Éléments à l'appui de l'évaluation : | | | | | |

#### Critère d'évaluation n° 2 : Champ d'application

Ce(s) code(s) d'éthique et ces normes de conduite à l'intention du personnel parlementaire existent concrètement, s'appliquent à l'ensemble du personnel parlementaire et établissent des attentes claires en matière de professionnalisme et de conduite éthique, de respect pour le parlement, son personnel et le peuple au service duquel ils se trouvent, ainsi que d'intégrité, de redevabilité et d'impartialité.

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Néant  ☐ | Médiocre  ☐ | Moyen  ☐ | Bon  ☐ | Très bon  ☐ | Excellent  ☐ |
| Éléments à l'appui de l'évaluation : | | | | | |

#### Critère d'évaluation n° 3 : Plaintes

Il existe une procédure fiable et clairement définie pour le dépôt de plaintes et la réalisation d'enquêtes indépendantes concernant les violations présumées de ce(s) code(s), et des sanctions sont appliquées lorsque la plainte est considérée comme fondée.

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Néant  ☐ | Médiocre  ☐ | Moyen  ☐ | Bon  ☐ | Très bon  ☐ | Excellent  ☐ |
| Éléments à l'appui de l'évaluation : | | | | | |

#### Critère d'évaluation n° 4 : Développement professionnel

L'administration parlementaire a instauré un cadre de développement professionnel promouvant une éthique du service parlementaire et garantissant que le personnel dispose des compétences et des connaissances requises pour assurer la continuité institutionnelle du parlement.

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Néant  ☐ | Médiocre  ☐ | Moyen  ☐ | Bon  ☐ | Très bon  ☐ | Excellent  ☐ |
| Éléments à l'appui de l'évaluation : | | | | | |

Réformes envisageables

|  |
| --- |
| *Dans cet encadré, notez les recommandations et les idées visant à renforcer les règles et la pratique dans ce domaine.* |

Sources et autre documentation

* Association des Secrétaires généraux des Parlements (ASGP), [*Principes pour le recrutement et la gestion des carrières du personnel de l'administration parlementaire*](https://www.asgp.co/fr/node/30766) (2014).
* Association parlementaire du Commonwealth (APC), [*Recommended Benchmarks for Democratic Legislators*](https://issuu.com/theparliamentarian/docs/recommended_benchmarks_for_democrat), édition révisée (2018).
* Beetham David, [*Parlement et démocratie au XXIe siècle : guide des bonnes pratiques*](http://archive.ipu.org/PDF/publications/democracy_fr.pdf) (2006).
* Institut national démocratique (NDI), [*Towards the Development of International Standards for Democratic Legislatures*](https://www.ndi.org/sites/default/files/2113_gov_standards_010107_5.pdf) (2007).
* Union interparlementaire (UIP), [*Lignes directrices pour l'élimination du sexisme, du harcèlement et de la violence à l'égard des femmes dans les parlements*](https://www.ipu.org/fr/ressources/publications/reference/2019-11/lignes-directrices-pour-lelimination-du-sexisme-du-harcelement-et-de-la-violence-legard-des-femmes-dans-les) (2019).
* UIP, [*Étude comparative sur l’administration parlementaire*](https://www.ipu.org/fr/ressources/publications/reference/2020-09/etude-comparative-sur-ladministration-parlementaire)(2020).

Aspect 2.2.5 : Développement institutionnel du parlement

|  |
| --- |
| Cet aspect s'applique aux éléments suivants :   * Indicateur 2.2 : Intégrité institutionnelle * Cible 2 : Des parlements responsables |

À propos de l'aspect

Cet aspect traite des processus assurant le développement institutionnel du parlement, notamment la planification stratégique, mais aussi le suivi et l'évaluation de la performance parlementaire.

A l'instar d'un grand nombre d'autres institutions, les parlements adoptent de plus en plus fréquemment une approche stratégique pour planifier leur développement, ce qui exige de fixer des objectifs à long terme à l'institution, de diagnostiquer les lacunes dans les capacités ou les processus et de décider des mesures de nature à permettre d'atteindre les objectifs fixés. Les systèmes de suivi et d'évaluation, pour leur part, aident les parlements à déterminer les progrès réalisés et les ajustements à apporter.

L'entité chargée du développement institutionnel au sein du parlement n'est pas la même partout. De nombreux parlements disposent d'une commission de la modernisation ou autre commission de même nature chargée de cette mission mais, dans d'autres, cette responsabilité peut être intégrée dans celles de la direction du parlement. L'administration parlementaire peut comporter des unités se consacrant à la planification stratégique, au suivi et à l'évaluation ou à l'innovation.

Un grand nombre de parlements bénéficient, pour leur développement institutionnel, de soutien extérieur, émanant notamment de sources telles que le système des Nations Unies, les organisations spécialisées dans le développement parlementaire, les jumelages avec d'autres parlements et les partenariats nationaux avec des organisations de la société civile et les milieux de la recherche. Le développement institutionnel est souvent soutenu financièrement par des partenaires bilatéraux et multilatéraux. Quels que soient les arrangements précis, les *Principes communs en matière d'assistance aux parlements* établissent fermement la nécessité, pour le parlement, de rester aux commandes de son propre développement institutionnel.

Objectifs

|  |
| --- |
| *Après une analyse comparative, les parlements pourraient par exemple viser les objectifs suivants en ce qui concerne le développement institutionnel du parlement :*  Le parlement dispose pour son développement institutionnel d'un plan stratégique formulant une vision à long terme assortie d'objectifs et de mesures de nature à les rendre réalisables. La planification stratégique est un processus inclusif et le plan est régulièrement revu et mis à jour.  Le parlement assume clairement la responsabilité de son propre développement institutionnel et l'administration parlementaire a mis sur pied des équipes chargées de soutenir ce développement.  Le parlement a adhéré aux *Principes communs en matière d'assistance aux parlements*, qu'il applique dans la pratique, tout comme ses partenaires.  Le parlement dispose d'un système de suivi et d'évaluation déterminant les progrès réalisés et les ajustements à apporter.  Le parlement encourage une culture de l'innovation rendant possible la mise à l'essai de nouvelles procédures et, le cas échéant, leur intégration dans ses activités. |

Évaluation

L'aspect examiné ici est apprécié selon plusieurs critères, qui doivent être évalués séparément. Pour chaque critère, veuillez choisir parmi les six appréciations proposées (Néant, Médiocre, Moyen, Bon, Très bon et Excellent) celle qui correspond le mieux à la situation dans votre parlement, et fournir des éléments à l'appui de votre appréciation.

Exemples d'éléments permettant d'étayer l'évaluation :

* Stratégies et plans portant sur le développement institutionnel
* Rapports sur la mise en œuvre de ces stratégies et plans
* Éléments attestant de l'existence d'un système de suivi et d'évaluation bien rôdé
* Rapports d'auto-évaluation, y compris conclusions et résultats
* Mandats, comptes rendus et rapports de l'instance (ou des instances) parlementaire(s) chargée(s) du développement institutionnel
* Éléments attestant de pratiques novatrices

Le cas échéant, merci de bien vouloir communiquer des observations ou exemples supplémentaires pour étayer l'évaluation.

#### Critère d'évaluation n° 1 : Planification stratégique

Le parlement dispose pour son développement institutionnel d'un plan stratégique formulant une vision à long terme assortie d'objectifs et de mesures de nature à les rendre réalisables. La planification stratégique est un processus inclusif et le plan est régulièrement revu et mis à jour.

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Néant  ☐ | Médiocre  ☐ | Moyen  ☐ | Bon  ☐ | Très bon  ☐ | Excellent  ☐ |
| Éléments à l'appui de l'évaluation : | | | | | |

#### Critère d'évaluation n° 2 : Responsabilité en matière de développement institutionnel

Le parlement assume clairement la responsabilité de son propre développement institutionnel et l'administration parlementaire a mis sur pied des équipes chargées de soutenir ce développement.

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Néant  ☐ | Médiocre  ☐ | Moyen  ☐ | Bon  ☐ | Très bon  ☐ | Excellent  ☐ |
| Éléments à l'appui de l'évaluation : | | | | | |

#### Critère d'évaluation n° 3 : Principes commun en matière d'assistance aux parlements

Le parlement a adhéré aux *Principes communs en matière d'assistance aux parlements*, qu'il applique dans la pratique, tout comme ses partenaires.

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Néant  ☐ | Médiocre  ☐ | Moyen  ☐ | Bon  ☐ | Très bon  ☐ | Excellent  ☐ |
| Éléments à l'appui de l'évaluation : | | | | | |

#### Critère d'évaluation n° 4 : Suivi et évaluation

Le parlement dispose d'un système de suivi et d'évaluation déterminant les progrès réalisés et les ajustements à apporter.

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Néant  ☐ | Médiocre  ☐ | Moyen  ☐ | Bon  ☐ | Très bon  ☐ | Excellent  ☐ |
| Éléments à l'appui de l'évaluation : | | | | | |

#### Critère d'évaluation n° 5 : Innovation

Le parlement encourage une culture de l'innovation rendant possible la mise à l'essai de nouvelles procédures et, le cas échéant, leur intégration dans ses activités.

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Néant  ☐ | Médiocre  ☐ | Moyen  ☐ | Bon  ☐ | Très bon  ☐ | Excellent  ☐ |
| Éléments à l'appui de l'évaluation : | | | | | |

Réformes envisageables

|  |
| --- |
| *Dans cet encadré, notez les recommandations et les idées visant à renforcer les règles et la pratique dans ce domaine.* |

Sources et autre documentation

* Union interparlementaire (UIP), Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), Institut national démocratique (NDI), Parlement européen et Assemblée nationale française, [*Principes communs en matière d'assistance aux parlements*](https://www.ipu.org/fr/ressources/publications/reference/2016-07/principes-communs-en-matiere-dassistance-aux-parlements)(2014).